



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2021 - 59		
Commission DEP	Objet : Usine de valorisation énergétique de La Chapelle-Saint-Luc (10) - VALAUBIA	Avis : Favorable sous conditions
Date : 30 septembre 2021		

Contexte

La société VALAUBIA dispose d'une autorisation environnementale délivrée le 27 septembre 2018 pour la construction d'une usine de valorisation énergétique (UVE) de déchets. Les travaux de construction de l'UVE ont débuté en octobre 2018.

Saisi par deux associations, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a retenu que des espèces protégées – le Hérisson d'Europe, le Léopard des murailles et potentiellement l'Orvet fragile – étaient présentes sur le site et a conclu qu'une dérogation à leur protection était nécessaire. L'autorisation environnementale est donc jugée illégale en l'état, mais le tribunal a sursis à statuer pendant un délai d'un an afin de laisser la possibilité au préfet de la régulariser par la production d'un arrêté comportant la dérogation manquante. La présente demande vise donc à permettre cette régularisation.

Le site de l'UVE, mesurant environ 4 ha, est situé au sein d'une zone industrielle de l'agglomération troyenne. Il était occupé, avant la construction, majoritairement par une parcelle cultivée bordée de bandes herbacées, d'une jachère de 0,9 ha et jouxtant une friche arbustive d'environ 1,5 ha.

Les inventaires réalisés en 2016 et 2017, complétés par le suivi écologique mis en place dans le cadre de l'autorisation environnementale ont permis d'observer :

- la présence du Hérisson d'Europe et du Léopard des murailles ;
- la présence potentielle (habitats favorables) de l'Écureuil roux et de l'Orvet fragile ;
- la nidification possible de 18 espèces protégées d'oiseaux, dont 9 n'ont été observées qu'en 2016 et 4 n'étaient présentes qu'en 2021, aux abords du site.

Ainsi, l'exploitant sollicite une dérogation :

- pour la destruction potentielle de spécimens des espèces citées par le tribunal dans les motivations de sa décision : Hérisson d'Europe, Léopard des murailles, Orvet fragile ;
- pour la destruction d'habitat du Hérisson d'Europe (0,45 ha) et du Léopard des murailles (0,09 ha) ;
- pour la perturbation qualifiée de négligeable résultant des travaux sur l'Écureuil roux et un cortège de 18 espèces d'oiseaux inféodées aux milieux arbustifs.

Des mesures classiques d'évitement et de réduction des impacts sont mises en œuvre en phase chantier : les milieux les plus sensibles, à l'interface avec la zone de friche au sud-est du site, ont été exclus des emprises et mis en défens, le calendrier des travaux a été défini en tenant compte des périodes de sensibilité des différents taxons, le chantier a été mené sous la supervision d'un écologue référent. L'éclairage et les clôtures du site ont également été conçus pour limiter leur impact sur la faune.

La compensation est réalisée par le biais des aménagements paysagers réalisés en périphérie du site, sur une partie de la parcelle initialement cultivée : l'est du site est boisé sur environ 7 000 m², tandis que la partie sud est aménagée en prairie sur une superficie équivalente. Des haies et des micro-habitats favorables aux reptiles sont également créés.

Enfin, un suivi écologique du site est prévu sur 30 ans.

Questions au CSRPN

La dérogation est-elle susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation

Décision du TA de Châlons-en-Champagne en date du 11 février 2021

Analyse du CSRPN

Rapporteur : *Elodie Monchatre-Leroy*

Après analyse du dossier qui analyse une situation a posteriori des travaux, les experts du CSRPN relèvent que :

- les gîtes à chauves-souris dans les jeunes arbres venant d'être plantés ont une très faible probabilité d'être occupés. Il serait préférable de prévoir si possible des chiroptères qui sont des aménagements pour chauves-souris dans les bâtiments ;
- la circulation sur la partie Est actuellement réservée aux services de secours ne doit pas être ouverte à une circulation plus intense du fait des positions des gîtes à hérissons et hibernaculum (risque de collision jugé excessif en cas d'ouverture à la circulation).

Enfin, au-delà de ce dossier, les experts insistent sur le fait que l'ensemble des aménagements mis en œuvre par la société VALAUBIA ne serviront plus à rien si une stratégie de site plus globale n'est pas réfléchie et réalisée. En effet, la biodiversité du site de VALAUBIA est strictement dépendante de la zone boisée jouxtant la zone boisée du Sud-Est appartenant à une autre société. De même, l'ancienne voie ferrée représente une continuité très intéressante à exploiter.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques sur les gîtes à chauves-souris et sur la voie de circulation (cf conditions ci-dessous).

Les experts attirent l'attention des acteurs concernés sur la nécessité d'une prise en compte plus large du site afin d'y préserver les quelques îlots de biodiversité (habitats et espèces) de la zone et de favoriser leur continuité.

Conditions

- Installation de nichoirs à chauve-souris sur les bâtiments, fixés le plus haut possible, orientés sud à ouest et à proximité de la végétation ;
- Circulation de la voirie Est limitée aux services de secours.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand
Est

